

QUE l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité avec la Commission de la santé et des services sociaux des Premières Nations du Québec et du Labrador, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58885

Gouvernement du Québec

### **Décret 36-2013, 22 janvier 2013**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente-cadre Canada-Québec visant la collaboration des ministères de la Justice et le partage des coûts pour la mise en œuvre de projets communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones et l'exclusion des conventions d'aide financière qui découleront de cette entente-cadre de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE, par le décret numéro 250-2009 du 18 mars 2009, le gouvernement du Québec a approuvé l'Entente-cadre Canada-Québec visant la collaboration des ministères de la Justice et le partage des coûts pour la mise en œuvre de programmes communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones pour les exercices financiers 2008-2009 à 2011-2012;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont convenu d'une nouvelle entente-cadre afin de faciliter la collaboration entre le ministère de la Justice du Québec et le ministère de la Justice du Canada afin de poursuivre le développement d'initiatives communautaires favorisant une plus grande participation des Autochtones à l'administration de la justice;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) cette nouvelle entente-cadre Canada-Québec visant la collaboration des ministères de la Justice et le partage des

coûts pour la mise en œuvre de projets communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones constitue une entente intergouvernementale canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

ATTENDU QUE les conventions d'aide financière qui découleront de l'entente-cadre constitueront des ententes intergouvernementales canadiennes et en matière d'affaires autochtones au sens des articles 3.6.2 et 3.48 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.42 de cette loi, la première ministre est responsable de l'application de la section III.2 de celle-ci, laquelle section porte sur les affaires autochtones;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu des articles 3.13 et 3.52 de cette loi le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la loi une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, du ministre de la Justice, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et de la ministre déléguée aux Affaires autochtones:

QUE l'Entente-cadre Canada-Québec visant la collaboration des ministères de la Justice et le partage des coûts pour la mise en œuvre de projets communautaires en matière de justice à l'égard des Autochtones, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre de la Justice, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste et la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre, soit approuvée;

QUE les conventions d'aide financière qui découleront de cette entente-cadre soient exclues de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, sous réserve que ces conventions soient substantiellement conformes au modèle joint à l'annexe 2 de l'entente-cadre.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58886

Gouvernement du Québec

### Décret 37-2013, 22 janvier 2013

CONCERNANT une autorisation à la Ville de New Richmond de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE la Ville de New Richmond a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir sa programmation 2012;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de New Richmond est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE la Ville de New Richmond soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des

arts, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58887

Gouvernement du Québec

### Décret 38-2013, 22 janvier 2013

CONCERNANT l'approbation de la recommandation du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 31 mars 2015

ATTENDU QUE, en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la négociation de la convention collective des agents des services correctionnels;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 74 de cette loi, le comité a décidé de présenter au gouvernement sa recommandation concernant une modification de la convention collective en vigueur jusqu'au 31 mars 2015;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 75 de cette loi, la recommandation du comité doit être approuvée par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE la recommandation du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de la paix en services correctionnels du Québec, en vue de modifier la convention collective en vigueur jusqu'au 31 mars 2015, annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

58888